



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE COATICOOK  
VILLE DE WATERVILLE

**RÈGLEMENT N°541**  
**Règlement concernant les animaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterville désire régler les animaux sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterville désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Waterville désire également décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 3 septembre 2013 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement de la Ville de Waterville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 541, décrété ce qui suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*Aire de jeux*

Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

*Animalerie*

Magasin se spécialisant dans la vente de petits animaux et d'articles les concernant.

*Chenil*

Établissement qui pratique l'élevage, la vente et le gardiennage des chiens.

*Chien guide*

Un chien entraîné pour pallier à un handicap.

*Contrôleur*

Outre les agents de la paix de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par une résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

*Endroit public*

Tout lieu propriété de la municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire.

*Gardien*

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal domestique, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.

**Article 3 Ententes**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

#### **Article 4          Licence**

Le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour cet animal.

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la municipalité.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur une entreprise agricole.

#### **Article 5          Durée**

La licence est payable une fois et est valide temps et aussi longtemps que le propriétaire demeure en possession de l'animal. Cette licence est incessible.

Le propriétaire est tenu d'informer la Ville du décès de l'animal ou encore lors de la cession de celui-ci à un autre propriétaire.

#### **Article 6          Coûts**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par quelqu'un souffrant d'un handicap, sur présentation d'un certificat médical attestant l'utilisation d'un animal. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en chaise roulante pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

#### **Article 7          Renseignements**

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race et le sexe de l'animal, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité de l'animal, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### **Article 8          Mineur**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **Article 9          Endroit**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, le cas échéant.

#### **Article 10        Identification**

Contre paiement du prix, la municipalité ou le contrôleur, le cas échéant, remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal.

#### **Article 11        Port**

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte cette licence en tout temps.

#### **Article 12        Registre**

La municipalité ou le contrôleur, le cas échéant, tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une personne de référence ainsi que le

numéro d'immatriculation du chien ou du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à l'animal.

### **Article 13 Pertes**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un animal à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant les frais de remplacement.

### **Article 14 Capture**

Un chien errant qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé et gardé dans l'enclos réservé à cette fin pour une période maximale de 72 heures.

Un chien portant une médaille qui serait capturé sera gardé dans l'enclos réservé à cette fin pour une période maximale de 72 heures suivant l'avis de la municipalité ou du contrôleur, le cas échéant, au propriétaire.

A la suite de cette période, la municipalité ou le contrôleur, le cas échéant, pourra disposer de l'animal.

### **Article 15 Animalerie**

Les articles 4 à 13 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

### **Article 16 Nuisances**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b. le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères ;
- c. le fait, pour un animal, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d. le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- e. le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ;
- f. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;
- g. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- h. le fait, pour un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ;
- i. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;
- j. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides et aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en chaise roulante ;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du

chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ;

- l. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
- m. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ;
- n. le fait de laisser errer un chien sur tout endroit public.

#### **Article 17 Chien dangereux**

Constitue une nuisance et est prohibé tout chien dangereux.

Est réputé être un chien dangereux celui qui, sans aucune provocation ni malice, a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

#### **Article 18 Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 19 Races interdites**

Constitue une nuisance et est prohibé en tout temps sur le territoire de la municipalité :

- a. Un chien ou une race de chien déclaré dangereux par la Société protectrice des animaux ou la Sûreté du Québec suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

#### **Article 20 (omis intentionnellement)**

#### **Article 21 Animaux autorisés**

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

- a. les chiens (**non spécifiquement prohibés à l'article 19**), chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapin miniature ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*) ;
- b. les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, ch.C-61.1, R.0.001) ;
- c. les animaux exotiques suivants :

Tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre un (1) mètre de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;

- tous les amphibiens ;
- tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ;
- tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises et les hamsters.

Il est également défendu à toute personne de garder des animaux agricoles sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité. Aux fins de cet alinéa, l'expression «animal agricole» désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Exceptionnellement, la garde des animaux agricoles sera permise pour des fins thérapeutiques dans le cadre d'un programme spécifique et qui vise l'amélioration de la qualité de vie des aînés ou des personnes handicapées. A cet effet, une demande à la Ville doit être formulée.

#### **Article 22      Nombre**

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

#### **Article 23      Exception**

L'article précédent ne s'applique pas si une chienne met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois.

#### **Article 24      Cruauté**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

#### **Article 25      Combats d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

#### **Article 26      Nourriture**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture quotidienne appropriée à son espèce et à son âge.

#### **Article 27      Abri extérieur**

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a. il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie ;
- b. il doit être étanche et être isolé du sol et être construit d'un matériau isolant ;
- c. la longe de l'animal doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

#### **Article 28      Abandon d'animal**

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal. Si le gardien d'un animal abandonné est retracé, il est passible des frais encourus associés à l'abandon de son animal et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **Article 29      Remise**

Le gardien d'un animal qui veut s'en départir doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre à la Société protectrice des animaux.

#### **Article 30      Animaux morts**

Le gardien d'un animal mort doit en disposer dans les vingt-quatre (24) heures du décès selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

**Article 31      Fourrière - pouvoir d'intervention**

Le contrôleur, le cas échéant, peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

**Article 32      Capture**

Le contrôleur, le cas échéant, peut avec justification capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

**Article 33      Dard tranquilisant**

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé, sur prescription d'un vétérinaire, à utiliser un dard tranquilisant administré par une personne compétente.

**Article 34      Animal blessé ou malade**

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Il peut également requérir l'intervention d'un vétérinaire pour lui administrer les soins nécessaires.

Il peut ordonner de disposer d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

Tous les frais associés à l'application de cet article seront facturés au propriétaire de l'animal.

**Article 35      Disposition immédiate**

Le contrôleur peut disposer immédiatement d'un animal qui constitue une nuisance lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

**Article 36      Fourrière**

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement.

**Article 37      Responsabilité**

Ni la municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

**Article 38      Délai**

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de 72 heures avant d'en disposer.

**Article 39      Reprise**

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation de son certificat, le cas échéant, et sur paiement des frais de garde en fourrière, de transport ou d'examen ou soins vétérinaires à la condition de se présenter à la fourrière avant l'expiration du délai de 72 heures suivant la capture de l'animal.

#### **Article 40      Frais**

Les frais de garde d'un animal de même que les frais de transport et, le cas échéant, d'examen vétérinaire seront facturés selon leur coût réel au propriétaire de l'animal.

#### **Article 41      Expiration du délai**

À l'expiration du délai de 72 heures suivant sa capture, le contrôleur dispose de l'animal à titre gratuit ou onéreux.

Tous les frais associés à cet article seront facturés au propriétaire de l'animal.

#### **Article 42      Droit d'inspection du contrôleur**

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, avec justification, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 43      Refus de laisser inspecter**

Commets une infraction le propriétaire, locataire ou occupant mentionné à l'article 42 du présent règlement qui refuse de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

#### **Article 44      Transport d'animaux**

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

#### **Article 45      Piège**

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

#### **Article 46      Animaux en liberté**

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, canards, goélands, rats-laveurs, moufettes ou autres animal vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage. Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics.

#### **Article 47      Affiche**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien et sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

#### **Article 48      Animaux agricoles en liberté**

Pour tout animal agricole se retrouvant en liberté et constituant une nuisance (ex. : obstruction de la circulation), la responsabilité de capturer ou déplacer l'animal en question est entièrement celle du propriétaire de l'animal.

Tout dommage causé par un animal agricole en liberté sera à la charge du propriétaire

Si la Ville, le contrôleur ou toutes autres personnes autorisées doit intervenir pour disposer d'un animal agricole en liberté ou constituant une nuisance, tous les frais seront à la charge du propriétaire de l'animal.

#### **Article 49 Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs concernant les animaux.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 50 Amendes**

À moins qu'une peine ne soit spécifiquement prévue, quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$).

#### **Article 51 Amendes - 25 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4 et 11, 44 à 48 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

#### **Article 52 Amendes - 50 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 a, b, c, d, e, i, j, k, l, m, n, 18, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cents dollars (100 \$).

#### **Article 53 Amendes - 100 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 21 à 23 inclusivement, 26 à 28 inclusivement et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cents dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

#### **Article 54 Amendes - 150 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 f, g, h, 17, 19, 31 et 42 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).



**Article 55 Amendes – 200 \$**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 24 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

**Article 56 Frais**

Tous frais additionnels contractés par la municipalité, dont les frais de cour, par l'exécution des jugements sont en surplus des amendes et pénalités prévus dans ce présent règlement.

**Article 57 Infraction continue**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

**Article 58 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé à Waterville, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

---

Gladys Bruun  
Mairesse

---

François Fréchette  
Greffier